

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 11 mars 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 06 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre Ouest Céréales

2 boulevard Marie et Pierre Curie
bâtiment Optim@5 – BP 10036
86360 Chasseneuil-du-Poitou

Références : 2024 389 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007201782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 mars 2024 dans l'établissement Centre Ouest Céréales implanté La Vallée de Sainfoin 86300 Leignes-sur-Fontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Ouest Céréales
- La Vallée de Sainfoin 86300 Leignes-sur-Fontaine
- Code AIOT : 0007201782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Centre Ouest Céréales (COC) exploite plusieurs sites, dans la Vienne et l'Indre et Loire, stockant des céréales, produits phytosanitaires et des engrais. Les ressources QHSE sont globalement mutualisées.

L'installation est constituée de silos de stockage de grains (blé, maïs, soja...), d'engrais, et de produits phytopharmaceutiques. Un séchoir est également exploité sur le site ainsi qu'une cuve de GPL et une cuve de B 100. Ces installations sont classées et réglementées par un arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels. L'exploitant fournit des exploitations agricoles en engrais et produits phytosanitaires ainsi que des prestations de stockage. L'étude de dangers a été revue en mars 2013 et des compléments ont été apportés en octobre 2015 à la suite des demandes de la DREAL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations électriques ;
- désenfumage ;
- stockages d'engrais ;
- séchoirs ;
- situation administrative ;
- lutte contre l'incendie ;
- nettoyage des locaux ;
- protection contre la foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---|--|-----------------------|
| 3 | Installations électriques | Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, article 15 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 5 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|-----------------------------|---|
| 1 | Désenfumage | Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 ¹ , annexe I, point 2.4 |
| 2 | Stockage d'engrais | Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, article art 38-p |
| 4 | Séchoirs | Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, article 31-e |
| 5 | Situation administrative | Arrêté préfectoral du 17 octobre 2017, article 1 |
| 6 | Lutte contre l'incendie | Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, article 22 |
| 7 | Nettoyage des locaux | Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, article 12 |
| 8 | Protection contre la foudre | Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, article 16 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont positifs. Une demande d'action corrective est demandée sur les non-conformités électriques restantes.

¹ Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 décembre 1998, annexe I, point 2.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage |
| Prescription contrôlée : « [...] Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. » |
| Constats : Le jour de l'inspection, il est demandé à l'exploitant d'ouvrir et fermer l'un des systèmes de désenfumage à commande manuelle se trouvant sur le local des produits phytosanitaires. La maintenance a été réalisée et les systèmes fonctionnent. Tout est conforme aux attendus |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Stockage d'engrais

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, article art 38-p |
| Thème(s) : Situation administrative, stockages |
| Prescription contrôlée : « L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. [...] » |
| Constats : Le jour de la visite, l'exploitant contrôle via AS 400, l'outil interne de gestion de coopérative, les stocks en temps réel. Les stocks sont mis à jour (entrées, sorties, etc.). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques |
| Prescription contrôlée : « [...] L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modifications et remises en état des installations électriques mentionnées dans les rapports de contrôle devront être réalisées dans un délai de trois mois » |
| Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de vérification des installations électriques datant du 10 juillet 2023 émis par l'Apave. 8 non-conformités sont relevées dont 6 déjà levées et deux dernières seront levées lors de la coupure générale en juin 2024 selon l'exploitant Également contrôlé le rapport de vérification des installations électriques au titre des ICPE datant du 12 juillet 2023 émis par l'Apave. Les observations relevées ont été levées selon l'exploitant. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir la preuve que toutes les observations et non conformités ont été levées suite à la coupure prévue en juin 2024 et transmettra le prochain rapport de vérification |

| |
|--|
| électriques une fois celui-ci en sa possession. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 5 mois |

N° 4 : Séchoirs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, article 31-e |
| Thème(s) : Risques accidentels, séchoirs |
| Prescription contrôlée : « L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. » |
| Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de maintenance datant du 19 avril 2023 émis par MEP Maintenance Energie Process organisme externe. Également contrôlé, le registre de maintenance et de vérification interne. Le dernier contrôle date du 06 février 2024 De plus, l'inspection contrôle le plan de surveillance et d'intervention en cas de défaillance inclus dans le POI En 2023, le séchoir a fonctionné environ 2 mois pour une capacité séchée de 3500 tonnes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17 octobre 2017, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, nature et capacité des installations |
| Prescription contrôlée : L'établissement comprendra l'ensemble des ICPE dont la liste suit : <ul style="list-style-type: none"> • 2160-2-a – stockage de céréales.....A • 2175 – engrais liquides.....D • 2910-A-2 – combustion.....DC • 4510-2 – produits dangereux pour l'environnement aquatique..... DC • 4702-II-b -engrais solide.....DC • 4718 – gaz inflammables liquéfiés.....DC |
| Constats : Après avoir examiné les quantités à déclarer sur Séveso III, l'exploitant informe l'inspection de sa volonté de ne plus être classé Séveso. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant va faire un Porter à connaissance afin d'être déclassé et effectuer le changement de la rubrique séchoir 2910 en 2160. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, article 22 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie |
| Prescription contrôlée : « L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie [...] Le matériel sera maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. » |
| Constats : Le jour de l'inspection, il est examiné : <ul style="list-style-type: none">• le rapport de contrôle des extincteurs émis par Désautel datant du 11 avril 2023 pour la vérification et la maintenance des extincteurs présents sur le site ;• un second rapport datant du 7 septembre 2023 de Désautel pour l'ajout de plusieurs unités sur le site, la pose de signalisation et des plans d'évacuation afin d'avoir un maillage complet du site au niveau protection incendie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Nettoyage des locaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, article 12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, poussières |
| Prescription contrôlée : « Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. [...] » |
| Constats : Le jour de l'inspection, il est contrôlé le registre de nettoyage des locaux. Le registre des nettoyages pour les derniers mois a par la suite été transmis. Tout est conforme aux attendus |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Protection contre la foudre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, article 16 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre |
| Prescription contrôlée : « [...] Toutes les installations doivent être protégées contre la foudre. [...] » |
| Constats : Le jour de la visite, l'exploitant fournit le dernier rapport de contrôle des équipements contre la foudre datant du 12 juillet 2023 émis par l'Apave. Tout est conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |